



# La médiation préalable obligatoire (MPO)

## une nouvelle mission de votre centre de gestion

*En cas de différend avec votre collectivité ou votre établissement public sur une décision administrative individuelle défavorable vous concernant, la médiation préalable obligatoire (MPO) est un mode alternatif de règlement des conflits qui vous permet d'aboutir à une réponse plus rapide, plus efficace et plus durable qu'un recours devant les tribunaux administratifs tout en facilitant le renouement du dialogue avec votre employeur public.*

La médiation préalable obligatoire vous permet, avec **l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale**, de régler un litige et d'éviter une procédure devant le tribunal administratif, parfois longue et coûteuse, et d'y apporter une réponse concrète.

Si votre collectivité ou votre établissement public a adhéré à la médiation préalable obligatoire, vous avez l'obligation, avant de contester certaines décisions administratives individuelles défavorables devant le juge, de recourir à la médiation préalable obligatoire. *(liste des collectivités et des établissements publics adhérents sur [cdg28.fr](http://cdg28.fr))*

### QUI EST LE MÉDIATEUR ?

Le médiateur est une personne physique désignée par Président du centre de gestion. Il est compétent sur les sujets qui lui sont confiés, il accomplit sa mission avec impartialité, indépendance et diligence. Il est extérieur au différend qui vous concerne. Le médiateur présente des garanties de probité, d'objectivité et d'honorabilité. Il est tenu à la discrétion et au secret professionnels. Il intervient en toute confidentialité.

**Le médiateur s'engage à mener la médiation dans les délais les plus courts possibles.**

### POUR QUI ?

Tous les agents publics (fonctionnaires et contractuels) employés dans une collectivité ou un établissement public eurélien ayant adhéré au dispositif MPO du centre de gestion d'Eure-et-Loir.

### QUEL COÛT ?

**La médiation préalable obligatoire est gratuite pour les agents.**

Votre collectivité ou votre établissement public prend en charge les coûts de la procédure.

## QUELLES DÉCISIONS SONT CONCERNÉES PAR LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE ?

La médiation préalable obligatoire n'est possible que pour les **décisions administratives individuelles défavorables à vos agents** relatives à :



la rémunération  
(fonctionnaires et contractuels) ;



le reclassement suite à un  
avancement de grade ou une  
promotion interne  
(fonctionnaires) ;



le refus de détachement,  
de placement en disponibilité  
ou de congès non rémunérés  
prévus pour les agents  
contractuels ;



la formation professionnelle ;



la réintégration à l'issue d'un  
détachement, d'un placement  
en disponibilité, d'un congé  
parental ou d'un congé non  
rémunéré pour les contractuels ;



des mesures à l'égard des  
travailleurs handicapés ;



l'aménagement des conditions  
de travail (fonctionnaires  
inaptes physiquement).

La médiation préalable obligatoire ne concerne pas les contentieux liés à la discipline ou à l'insuffisance professionnelle.

## QUE FAIRE SI MON EMPLOYEUR A ADHÉRÉ À LA MISSION MPO ?

Si votre collectivité ou votre établissement public est adhérent à la MPO proposée par le centre de gestion d'Eure-et-Loir, **vous avez l'obligation, avant de contester une décision administrative individuelle défavorable** relevant du champ d'application de la MPO devant le juge, de saisir préalablement le médiateur du CDG28.

Liste des collectivités adhérentes disponible sur le site [cdg28.fr](http://cdg28.fr)

## QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA MPO ?

La médiation préalable obligatoire présente de nombreux avantages pour les agents :



la procédure est gratuite pour l'agent ;



elle est rapide : 6 mois maximum contre 1 an minimum ou plusieurs années pour une procédure contentieuse ;



elle offre un cadre souple qui vous rend acteur de votre propre solution ;



la résolution du litige est issue d'un dialogue constructif et confidentiel entre les parties avec l'aide d'un médiateur neutre et indépendant. La MPO offre une solution personnalisée à votre situation ;



par l'échange et l'écoute, la MPO permet de renouer des relations professionnelles apaisées en étant à la fois conciliatrice et réparatrice.

**Le principe de la médiation reposant sur le libre consentement des parties. Chacun peut y mettre fin à tout moment.**

## LA PROCÉDURE DE MPO



### SAISINE DU MÉDIATEUR PAR L'AGENT

L'agent saisit le médiateur du centre de gestion d'Eure-et-Loir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision litigieuse.

Interruption du délai de recours devant le juge administratif



### INSTRUCTION DE LA RECEVABILITÉ

Le médiateur s'assure de la recevabilité de la saisine et vérifie que :

- la collectivité qui emploie l'agent a **conventionné avec le centre de gestion d'Eure-et-Loir sur sa mission de médiation préalable obligatoire (MPO)** ;
- la **requête porte sur un acte relevant du champ d'application de la MPO.**



### RECUEIL DE L'ACCORD DES PARTIES

Le médiateur s'assure, avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable.

La médiation repose sur le libre consentement et la volonté des parties : à tout moment, l'une des parties et/ou le médiateur peuvent mettre fin à la médiation



### RENCONTRES & MÉDIATION

Le médiateur analyse et confronte les arguments de chaque partie, il est compétent, neutre, impartial, loyal, indépendant et diligent.

Le médiateur détermine les formes et les modalités des rencontres : entretiens individuels et/ou rencontres plénières. Les parties peuvent agir seules, se faire représenter ou être assistées par un tiers de leur choix.



#### ACCORD TROUVÉ

Un accord écrit est conclu par les parties. L'une ou les parties peuvent faire homologuer cet accord par le juge administratif lui donnant ainsi force exécutoire.



#### DÉSISTEMENT

L'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation.



#### ACCORD NON TROUVÉ

Le médiateur constate, par procès verbal, l'absence d'accord des parties.

Fin de la procédure  
de médiation préalable  
obligatoire

Nouveau délai de recours de 2 mois  
pour saisir le tribunal administratif d'Orléans

## COMMENT SAISIR LE MÉDIATEUR ?

Pour saisir le médiateur, **vous disposez de 2 mois à compter de la date de notification de la décision individuelle défavorable**, entrant dans le champ d'application de la MPO, que vous souhaitez contester en adressant votre demande :

- par courrier postal à l'adresse suivante et en indiquant la mention «**confidentiel**» sur l'enveloppe :

**Le médiateur du centre de gestion d'Eure-et-Loir -  
Maison des communes - 9, rue Jean Perrin - 28600 LUISANT**

- par courriel à [mediation@cdg28.fr](mailto:mediation@cdg28.fr)

La saisine du médiateur comprend obligatoirement :

- le formulaire de saisine disponible sur le site Internet du centre de gestion [cdg28.fr](http://cdg28.fr) (à défaut, une lettre de saisine de l'intéressé précisant à minima : les nom/prénom, adresse, coordonnées téléphonique et courriel collectivité employeur, statut, contexte de la saisine) ;
- une copie de la décision contestée, lorsque celle-ci est explicite ou une copie de la demande ayant fait naître cette décision, si celle-ci est implicite.